ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 105612

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conditions de fonctionnement de la commission paritaire nationale 52, relative aux agents des chambres des métiers et de l'artisanat. Alors qu'il s'était résolument engagé en 2003, devant la représentation nationale et les organisations syndicales, à respecter le dialogue social, le paritarisme comme la neutralité de l'État au sein des commissions paritaires nationales, il apparaît que vous avez refusé de recevoir, depuis 2002, les représentants du personnel des chambres de métiers, et que vous faites voter votre représentant au sein de la CPN 52, avec le collège des employeurs. Les représentants des salariés dénoncent la partialité de votre représentant dans cette commission, l'absence de négociation des textes présentés par les employeurs et le fait que les propositions syndicales soient systématiquement passées sous silence. Autant de difficultés qui s'ajoutent à la colère que génère l'absence de revalorisation salariale des personnels contractuels, adossés à la convention CFA-Région, et la très faible augmentation de la valeur du point pour les agents titulaires. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en oeuvre afin de contribuer au rétablissement d'un véritable dialogue social au sein des instances paritaires des chambres des métiers et permettre ainsi la prise en considération des attentes des salariés des chambres.

Texte de la réponse

Le dialogue social dans les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) est organisé par la loi du 10 décembre 1952, qui confie au ministre chargé de l'artisanat la présidence d'une Commission paritaire nationale (CPN) chargée d'élaborer et, le cas échéant, de modifier le statut des personnels de ces chambres. Conformément à ces dispositions, deux CPN 52 se sont réunies les 6 avril et 16 mai 2006. Ces deux réunions ont permis de prendre, en faveur des agents des CMA, des mesures de revalorisation salariale. Ainsi, une augmentation moyenne de la valeur du point de 1,30 % par rapport à 2004 a-t-elle été entérinée rétroactivement pour l'année 2005, la rupture du dialogue social causée par la démission des salariés de la CPN 52 n'ayant pas permis de le faire cette année-là. Pour l'année 2006, une nouvelle augmentation a été décidée, portant la valeur du point dans les CMA à 5 euros à compter du 1er janvier 2006, soit une augmentation moyenne de 1,21 % par rapport à l'année précédente. En outre, le coefficient de revalorisation des contrats des personnels des centres de formation des apprentis a été fixé à 1,5 % pour l'année 2006. Cette mesure a fait l'objet d'une circulaire adressée le 31 mai 2006 à l'ensemble des présidents de CMA. S'agissant des modifications statutaires, toute proposition doit être préalablement étudiée au sein d'une commission d'étude et de réflexion, dite CPN 50, composée elle aussi de manière paritaire. Or le collège salarié s'est refusé à l'examen et à la discussion de tout projet de modification statutaire concernant notamment le fonctionnement des commissions paritaires prévues dans le statut. Une réforme en profondeur du statut du personnel et, en particulier, de la grille des emplois considérée comme prioritaire par les deux collèges est prévue. Mais comme cela a été indiqué aux représentants des personnels et des employeurs lors de la CPN 52 du 16 mai 2006, cette réforme doit faire l'objet d'une réflexion commune et d'un véritable dialogue, afin de progresser dans la nécessaire modernisation de la classification des emplois applicables aux CMA.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE105612

Données clés

Auteur : M. Arnaud Montebourg
Circonscription : Saône-et-Loire (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 105612
Rubrique : Chambres consulaires
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10251
Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11650